

„ lats sont en droit de faire aux Papes; puis  
„ que St. Irénée en fit au Pape Victor;  
„ St. Augustin au Pape Zosime, St. Jérôme  
„ au Pape Damas, & St. Bernard au  
„ Pape Eugene III. &c.

L'Avocat Général s'étendit fort au long sur cette matière, & sur l'irregularité de la These, dont il requit la suppression; voici l'Arrêt que la Cour du Parlement de Doüy prononça là dessus.

**L**A COUR faisant droit, ordonne que la dite These sera & demeure supprimée: à cette fin enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires en leur possession de les remettre incessamment au Greffe de la Cour. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, de les imprimer, vendre, & debiter, à peine de confiscation, de mille livres d'amande, de privation de la maîtrise & vacation; même de punition corporelle, s'il y échet. Fait défenses à toutes personnes de ne rien écrire, ni d'insérer dans les Theses ou autres écrits publics qui tendent à la division, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. Fait à Doüy en Parlement &c.

IV. On a imprimé une liste de huit propositions de la These en question, qu'on prétend être sujetes à la censure Ecclesiastique, comme contraires à la Foi, à l'Écriture sainte, & à la pure doctrine des anciens Peres de l'Église. Ne pouvant pas insérer ici la pièce en entier, en voici l'abregé tel qu'on l'a imprimé en François.

*Liste des Propositions extraites de cette These.*

1. Proposition. *L'Église interprète irrefragablement les Écritures: les Souverain Pontife*